

Numéro : 20-004/DGS

Date : 14/02/2020

Objet : Arrêté conditionnant la pose de compteurs communicants LINKY à l'accord préalable et écrit des habitants de LA TOUR DU PIN

Le maire de LA TOUR DU PIN,

VU le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

VU la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

VU la loi n° 2015-136 du 09 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques,

Considérant le risque d'atteinte aux données personnelles des habitants, tel que relevé par Madame la Présidente de la Commission Nationale Informatique et Libertés, dans une mise en demeure adressée aux sociétés ENGIE et EDF, motivée par le non-respect de certaines des exigences relatives au recueil du consentement à la collecte des données de consommation issues des compteurs communicants LINKY, ainsi que par une durée de conservation excessive des données de consommation, en date du 31 décembre 2019 et référencée 2019-035.

Considérant la réception, par la commune de LA TOUR DU PIN de copies de courriers adressés par de nombreux habitants, caractérisant leur refus d'installation de compteur type « LINKY » à leur domicile et ce pour de multiples raisons liées au respect de l'environnement, à la protection de leurs données personnelles, ainsi qu'aux éventuels risques sanitaires auxquels ils seraient susceptibles d'être exposés.

Considérant que ces risques, tels qu'évoqués par les habitants, ne sont pas, en l'état, susceptibles d'être écartés de manière claire et non équivoque.

Considérant qu'il y a lieu, en tout état de cause, de respecter le consentement des habitants de la commune de LA TOUR DU PIN et leur volonté d'accepter ou de refuser, librement et en conscience, la pose de tels compteurs communicants de type LINKY pour leur domicile et qu'il convient, dès lors, de conditionner leur pose sur le ressort de la commune de LA TOUR DU PIN, à l'accord préalable et écrit des habitants concernés.

ARRÊTE


Article 1^{er} : La pose de compteurs électriques communicants de type LINKY est conditionnée à l'accord préalable et écrit de chaque habitant de LA TOUR DU PIN, sollicité par ENEDIS ou par toute autre société en charge de telles interventions.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles et transmis :

- au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de La Tour du Pin.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 14 février 2020.

Le Maire,
Fabien RAJON



Acte rendu exécutoire :

- par télétransmission le 14 FEV. 2020
- par affichage le 14 FEV. 2020
- par publication et/ou notification le

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN ;
- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.